

Art. 11. — Le jury d'examen prévu à l'article 3 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— un représentant du conseil supérieur islamique ou un inspecteur des affaires religieuses,

— des imams désignés par le ministre des affaires religieuses.

Toutefois, en cas de nécessité, le jury peut faire appel à des personnalités connues pour leur compétence et leur qualification professionnelle en matière de sciences islamiques.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre des affaires religieuses, sur proposition du jury prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis seront nommés en qualité de maîtres d'enseignement coranique stagiaires, conformément aux articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation perd le bénéfice du concours s'il ne présente pas une justification valable.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1989.

P. le ministre  
des affaires  
religieuses,

*Le secrétaire général,*

Abdelmadjid CHERIF

P. le Chef du Gouvernement  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

---

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

---

**Arrêté du 26 novembre 1988 portant création de commissions de personnels de l'institut national d'électricité et d'électronique (I.N.E.L.E.C).**

Le ministre de l'industrie lourde,

. Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'institut national d'électricité et d'électronique « INELEC » ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

### Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC), des commissions de personnels compétentes à l'égard des groupes de corps de fonctionnaires désignés ci-après :

— chargés de cours, maîtres-assistants,

— ingénieurs de l'Etat, ingénieurs d'application, techniciens supérieurs, documentalistes,

— attachés d'administration, secrétaires d'administration, agents d'administration, agents dactylographes,

— ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, agents de service.

Art. 2. — La composition des commissions de personnels prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :